



Maisons-Alfort, le 31 mars 2010

LE DIRECTEUR GENERAL

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif à un projet d'arrêté relatif à la fixation par le vétérinaire du temps
d'attente applicable lors de l'administration d'un médicament, pris en
application de l'article L. 5143-4 du code de la santé publique**

Par note du 22 février 2010, reçue le 26 février 2010, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments a «été saisie pour avis sur un projet d'arrêté relatif à la fixation par le vétérinaire du temps d'attente applicable lors de l'administration d'un médicament, pris en application de l'article L. 5143-4 du code de la santé publique

Ce projet d'arrêté assure la transposition des modifications apportées aux articles 10 et 11 de la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires modifiée par la directive 2004/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004.

Ce projet permet de mettre en adéquation les dispositions françaises et les dispositions européennes sur les temps d'attente. Il introduit un temps d'attente forfaitaire applicable par les vétérinaires lors du traitement des équidés producteurs de denrées avec les substances essentielles mentionnées par le règlement n°1950/2006. Ce temps d'attente spécifique de 6 mois apporte un délai de mise à la consommation de denrées animales garantissant les consommateurs au regard du risque potentiel de résidus.

Cette nouvelle version assure, à cette occasion, l'actualisation des références figurant dans l'arrêté actuel.

J'émet donc un avis favorable à la proposition qui nous est soumise.

Le Directeur Général

Marc MORTUREUX